

GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION LOCATIONS COURTES, MOYENNES ET LONGUES DUREES
Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance
Réf GSLLocSaison0118

PREAMBULE

La présente Notice d'Information est établie en langue française. S'agissant de transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages Web du site du souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France.

Contrat d'assurance optionnel souscrit au moment de la réservation du logement loué et garantissant le remboursement des frais d'annulation dans la limite des montants indiqués ci-après, en cas d'annulation ou d'interruption de la location dans les termes et conditions prévues ci-après.

Contrat distribué et géré par le Cabinet ALBINET, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR, SA au Capital de 200 000 euros – RCS Paris B 582 136 289.

Contrat d'assurances de Groupe Special Lines - S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient au moins 10% des parts et droits de vote - 820 232 163 R.C.S. Nanterre - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (61 rue Taitbout 75009 Paris).

1. DEFINITIONS

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ANNULATION : Suppression de l'Assuré, ferme et définitive, de la location du bien immobilier meublé avant la date de début de la location (figurant au contrat de location), consécutive aux motifs et circonstances entraînant les garanties qui sont énumérées au titre EVENEMENTS GARANTIS.

PRENEUR/ASSURE : Tout locataire, personne physique ou morale, français ou étranger, louant un meublé pour une courte, moyenne ou longue durée, par l'intermédiaire d'une agence de location ». Par extension, ont la qualité d'assuré son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS), ses ascendants ou descendants en ligne directe, ses gendres et brus, ses frères et sœurs ainsi que ceux de son conjoint.

CONCUBINS NOTOIRES : Couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, de gaz, d'eau, quittance de loyer, d'assurance...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du contrat et au moment du sinistre.

DROIT APPLICABLE : Exclusivement le Droit Français.

INTERRUPTION : Suppression de l'Assuré, ferme et définitive, de la location du bien immobilier meublé après la date de début et avant la date d'échéance de la location (figurant au contrat de location), consécutive aux motifs et circonstances entraînant les garanties qui sont énumérées à l'article 4 - EVENEMENTS GARANTIS.

LOCATION DE COURTE DUREE : Location de moins de 90 jours dans des locaux dont l'Assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCATION DE MOYENNE ET LONGUE DUREE : Location de plus de 90 jours et de moins d'un an dans des locaux dont l'Assuré n'est pas propriétaire, et dont la durée précise est indiquée au contrat de location et déterminée à l'avance.

LOGEMENT : Maison d'habitation ou appartement.

MALADIE GRAVE : Toute altération de la santé dûment constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

TERRITORIALITE : France entière

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-après aux preneurs de locations de séjours de moins d'un an, pour tout bien loué en France.

En cas d'ANNULATION de location pour les événements cités à l'Article 4 ci-dessous, l'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'arrhes et d'acompte, le solde restant dû ainsi que les frais d'agence dans la limite de **15 000 euros par sinistre et par an.**

Il est précisé que dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder un mois de loyer.

En cas d'INTERRUPTION de location pour les événements cités à l'Article 4 ci-dessous, l'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre de loyer non couru dans la limite de **15 000 euros par sinistre et par an.**

Il est précisé que dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder un mois de loyer.

3. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'acquiert par le paiement de la cotisation dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnisations.

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent automatiquement sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet.

La garantie INTERRUPTION s'applique uniquement et strictement si l'Assuré quitte définitivement le bien immobilier loué suite à un EVENEMENT GARANTI.

Si l'Assuré souhaite prolonger son séjour par un avenant ou par l'effet d'une reconduction

tacite et une fois passée la date d'échéance de location originale (figurant au contrat de location) il n'est plus couvert au titre du présent contrat.

La garantie ANNULATION cesse de plein droit dès l'arrivée de l'Assuré dans les locaux et à la fin de la période de location pour la garantie INTERRUPTION.

4. EVENEMENTS GARANTIS

La garantie intervient en cas d'ANNULATION pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre.

- ✎ Le décès de l'assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.
- ✎ La maladie, y compris liée à l'état de grossesse avant la 28ème semaine, un accident corporel, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel, constaté plus de trente jours avant la signature du contrat de location, ces circonstances impliquant obligatoirement :
 - Soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'à la date de prise d'effet du contrat de location,
 - Soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de jusqu'à la date de prise d'effet du contrat de location, et une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'exams médicaux prescrits par un médecin,
 - Et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié,

Survenant chez :

L'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi

que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.

- ✎ Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels et dont la gravité nécessite impérativement sa présence le jour du départ, ou en cours de location, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires.
- ✎ Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable, à condition que l'Assuré n'avait pas connaissance de cette convocation lors de la souscription du présent contrat d'assurance.
- ✎ Convocation à un examen de rattrapage au cours de la location, et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation du bien immobilier.
- ✎ L'obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou après les dates de location, alors que la personne assurée était inscrite au chômage à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni de mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
- ✎ Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuré ou de son conjoint signifiée par l'employeur, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties et sous réserve que l'une ou l'autre des situations ci-dessus ne soit pas connue de l'assuré au moment de la souscription au présent contrat.
- ✎ La suppression ou la modification de la date des congés payés de l'Assuré par son employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.
- ✎ Suite à l'obligation de présence de l'Assuré notifiée par son employeur.

- ✎ Dommages graves au véhicule 48h avant le départ.
- ✎ Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le début de la location.
- ✎ Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu'incendie, tempête, dégâts des eaux ou autre événement naturel survenu dans les 15 jours avant la date de début de la location.
- ✎ Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par route et chemin de fer, air ou mer le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les quarante-huit heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu de résidence de vacances.
- ✎ Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à sa location dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, événement naturel ou d'épidémie. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.
- ✎ Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.
- ✎ Refus de visa par les autorités du pays, aucune demande ne doit avoir formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.
- ✎ L'annulation du rendez-vous professionnel de l'Assuré, à condition que le rendez-vous n'ait pas été fixé après la souscription au contrat d'assurance et que l'Assuré soit en mesure de fournir un document de la société qui devait le recevoir précisant la date et le lieu de rendez-vous ainsi que le motif d'annulation.

La garantie intervient en cas d'INTERRUPTION pour les motifs et

circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre.

- ☞ Le décès de l'assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.
- ☞ La maladie, y compris liée à l'état de grossesse avant la 28ème semaine, un accident corporel, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel, constaté plus de trente jours avant la signature du contrat de location, ces circonstances impliquant obligatoirement :
 - Soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'à la date de prise d'effet du contrat de location,
 - Soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de jusqu'à la date de prise d'effet du contrat de location, et une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un médecin,
 - Et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié.

Survenant chez :

L'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.

- ☞ Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels et dont la gravité nécessite impérativement sa présence le jour du départ, ou en cours de location, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires.
- ☞ Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à sa location dans les 48 heures précédant ou suivant la date

contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, événement naturel ou d'épidémie. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.

5. MONTANT DES GARANTIES

Dans le cas d'une ANNULATION :

En cas d'annulation de Location, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes versées à titre d'arrhes et d'acompte, le solde restant dû ainsi que les frais d'agence dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Il est précisé que :

- ☞ **Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder un mois de loyer.**
- ☞ **Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder 15 000€.**

Dans le cas d'une INTERRUPTION :

En cas d'interruption de Location, l'Assureur rembourse à l'Assuré le loyer non couru dans la limite indiquée au Tableau de Garanties. L'indemnité due par l'Assureur est déterminée pour une personne lésée au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours restant à courir dans la limite d'un mois.

Il est précisé que :

- ☞ **Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder un mois de loyer.**
- ☞ **Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder 15 000€.**

6. EXCLUSIONS

Ne sont jamais garanties les conséquences des circonstances aux événements suivants :

- ☞ **Tout événement susceptible de faire jouer la garantie et dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation d'un logement via l'agence de location ;**
- ☞ **Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré ;**
- ☞ **Le deuil national ;**
- ☞ **D'un oubli de vaccination ;**
- ☞ **Les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Etrangère, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage ;**

- ☞ **Attentats, actes de terrorisme, de sabotage, ou conséquences de l'application du Plan Vigipirate en France, ou de plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou conséquences de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que tout retrait d'autorisation administrative lié à ces mêmes causes.**
- ☞ **Les dommages ou aggravation des dommages causés :**
 - **Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
 - **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
 - **Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) ;**
- ☞ **Les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;**
- ☞ **Les dommages ou pertes financières occasionnées par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;**
- ☞ **Les Maladies liées à l'état de grossesse au-delà de la 28ème semaine ;**
- ☞ **Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du contrat ;**
- ☞ **Les conséquences d'une cure ou d'un traitement esthétique ;**
- ☞ **Les conséquences d'un accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant une infraction. ;**
- ☞ **Les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements naturels n'entraînant pas de dommages matériels graves aux biens immobiliers de la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ;**
- ☞ **Les Catastrophes naturelles survenant à l'Etranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 ;**

- ✎ Les conséquences de litige ou contestation sur descriptif ou état des lieux ;
- ✎ Les conséquences d'un accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,
- ✎ Les conséquences d'un licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription du présent contrat ;
- ✎ Tout événement survenu entre la date de souscription au contrat de location et la date de souscription du présent contrat.

7. DECLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit IMMEDIATEMENT, dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, avertir l'agence de location par l'intermédiaire de laquelle le logement a été loué.

L'Assuré doit, déclarer le sinistre au Cabinet Albinet dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Par courrier postale :

ADAR C/O Cab. ALBINET- S.A.V. 5
Cité de Tréville
75 009 PARIS

Par fax au :

01 48 01 84 83

Ou par courriel :

claim@cabinetalbinet.fr

La déclaration doit mentionner :

- ✎ L'adresse complète de l'Assuré,
- ✎ Les Coordonnées téléphoniques de l'Assuré,
- ✎ Le nom de l'agence de location de l'Assuré,
- ✎ Le numéro de référence de la location de l'Assuré,
- ✎ Les dates de début et de fin du séjour de l'Assuré.

Outre les éléments de déclaration ci-dessus, il appartient à l'Assuré de prouver que les conditions requises à l'application de la garantie "Interruption et Annulation" sont réunies via les pièces justificatives suivantes:

Dans tous les cas :

- ✎ L'original du contrat de location ;
- ✎ Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...)
- ✎ Un R.I.B
- ✎ **Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Groupe Special Lines.**

En cas de maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou accident corporel :

- ✎ Le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux,
- ✎ Le cas échéant, le compte rendu des examens,
- ✎ Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail,
- ✎ Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation,
- ✎ Après examen du dossier et à la demande de Groupe Special Lines : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est Affilié.

En cas de décès :

- ✎ La copie du certificat de décès
- ✎ Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.

En cas d'obligation de présence notifiée à l'Assuré par son employeur ou de mutation ou licenciement économique :

- ✎ Une attestation établie par l'employeur,
- ✎ La copie de la fiche de paye de l'Assuré du mois correspondant à la date de location.

En cas de convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage :

- ✎ La copie de la convocation à l'examen de rattrapage
- ✎ La copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.

En cas de Dommages matériels graves :

- ✎ L'Accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation,
- ✎ En cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

En cas de dommage grave au véhicule dans les 4H précédant l'événement :

- ✎ L'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile,
Ou
- ✎ La copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.

En cas de vol, de pertes ou de disparition des papiers d'identité :

- ✎ La copie du dépôt de plainte circonstancié établi par les autorités de police.

En cas de convocation de l'Assuré en tant que témoin ou juré d'assises :

- ✎ La copie de la convocation en tant que témoin ou juré d'assises

En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise.

8. PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation est payée à l'Assuré dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Cabinet Albinet est en possession de tous les justificatifs du Sinistre et que ces derniers soient validés par le Gestionnaire.

9. FACULTE DE RETRACTATION

L'exercice du droit de rétractation est prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.

L'adhésion en ligne au contrat Annulation location ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré qui dispose d'un délai de 14 jours ouvrés à compter de la date d'adhésion au contrat pour renoncer à son adhésion.

La renonciation à l'adhésion peut être effectuée soit par mail :

claim@cabinetalbinet.fr

Soit par voie postale par lettre recommandée avec avis de réception à :

ADAR C/O Cab. ALBINET- S.A.V. 5
Cité de Tréville
75 009 PARIS

Par exemple selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE, déclare renoncer à mon adhésion au contrat « ADAR Annulation Location saisonnière » n° d'adhésion xxx. Et demande le remboursement de la cotisation d'assurance déjà encaissée. DATE ET SIGNATURE ».

L'Assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.

L'Assuré peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Toutefois, l'Adhérent à l'assurance est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation. (Article L112-2-1 II 3° c/ du Code des assurances).

10. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

Conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur.

11. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des Assurances.

12. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.

13. LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

14. RECLAMATIONS DE L'ASSURE

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

Par courrier postal :

ADAR C/O Cab. ALBINET- S.A.V. 5
Cité de Trévise
75 009 PARIS

Par courriel :

claim@cabinetalbinet.fr

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

Par courrier postal :

Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

Par courriel :

Reclamations@groupepeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

Par courrier postal :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Service Consommateurs
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

Par courriel :

Service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

Par courrier postal :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Par internet sur le site

www.mediation-assurance.org

15. PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites **des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.**

16. PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- ✎ Désignation d'un expert après un sinistre,
- ✎ Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- ✎ Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- ✎ Toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234 :

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 :

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237 :

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 :

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243 :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

17. INFORMATIQUE, FICHIERS & LIBERTÉ

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, le Courtier (et leurs mandataires) dans le cadre de l'application du contrat. Il leur est rappelé que la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de sa Garantie ainsi qu'à la mise en œuvre des garanties. Elles sont utilisées par l'Assureur, le Courtier et leurs mandataires ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 – modifiée – relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose, auprès du cabinet Albinet et Groupe Special Lines d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, du Courtier, de leurs mandataires, et des organismes professionnels concernés. Ils disposent en outre de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales.

TABLEAU DES GARANTIES		
GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES
Garanties en cas d'ANNULATION de location COURTE, MOYENNE ET LONGUE DUREE		
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Décès, maladie grave ou accident corporel grave de l'Assuré ou de son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS), ☞ Décès des ascendants ou descendants en ligne directe de l'Assuré, de ses gendres ou brus, de ses frères ou sœurs ainsi que ceux de son conjoint, ☞ Complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine de l'Assuré ou de son conjoint, ☞ Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, ☞ Vol dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, ☞ Convocation judiciaire ou administrative non reportable de l'Assuré, ☞ Convocation à un examen de rattrapage, ☞ Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, ☞ Licenciement économique, ☞ Mutation professionnelle, ☞ Suppression et modification des congés payés, ☞ Suite à l'obligation de présence de l'Assuré notifiée par son employeur, ☞ Dommages graves au véhicule 48h avant le départ, ☞ Vol des papiers d'identité 48h avant le départ dès lors que ceux-ci sont obligatoires pour le bon déroulement de la location assurée, ☞ Indisponibilité des lieux loués, ☞ Interdiction administrative ☞ Refus de visa, ☞ Annulation du rendez-vous professionnel. 	Néant	<p>Remboursement des frais d'annulation dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000€ par Location assurée - 1 mois de loyer

Garanties en cas d'INTERRUPTION de location COURTE, MOYENNE ET LONGUE DUREE		
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Décès, maladie grave ou accident corporel grave de l'Assuré ou de son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS), ☞ Décès des ascendants ou descendants en ligne directe de l'Assuré, de ses gendres ou brus, de ses frères ou sœurs ainsi que ceux de son conjoint, ☞ Complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine de l'Assuré ou de son conjoint, ☞ Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, ☞ Interdiction administrative. 	Néant	<p>Remboursement des frais d'annulation dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000€ par Location assurée - 1 mois de loyer